

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 9 novembre 2009 instituant une commission consultative paritaire compétente
à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence nationale
de l'habitat**

NOR : DEVU0927980S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le code électoral, notamment les articles L. 5 et L. 7 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titu-
laires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
Vu le décret 2007-338 du 21 mars 2008 modifiant en dernier lieu le décret du 17 janvier 1986
susvisé ;
Vu l'avis rendu par le comité technique paritaire de l'ANAH le 5 novembre 2009,

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué à l'Agence nationale de l'habitat une commission consultative paritaire à l'égard des
personnels non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence.
La commission consultative paritaire est créée par décision de la directrice générale de l'ANAH.
La commission consultative paritaire est compétente pour les agents recrutés en application des
articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984.

TITRE I^{er}

COMPOSITION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'adminis-
tration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Article 3

Le nombre de représentants du personnel est défini comme suit :
1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires est inférieur ou égal à dix, le nombre de représentants
du personnel est de un membre titulaire et de un membre suppléant ;
2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires est supérieur à dix, le nombre de représentants du
personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période maximale de
trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service sur décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire venant au cours de la période susmentionnée de trois années, par suite de démission de l'administration, de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 6

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier susvisé, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, tel que défini à l'art. 11, désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, tel que défini à l'art 11, désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 5^e alinéa de l'article 12.

CHAPITRE II

Désignation des représentants de l'administration

Article 7

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par la directrice générale de l'Anah dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

CHAPITRE III

Désignation des représentants du personnel

Article 8

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date des élections, son calendrier ainsi que les modalités des élections sont fixés par décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

Article 9

Sont électeurs, les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins 3 mois à la date du scrutin et qui, à cette même date, sont en position d'activité ou en position de congé parental.

Article 10

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. Elle est affichée trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

L'autorité auprès de laquelle est placée la commission statue sans délai sur les réclamations.

Article 11

Les représentants du personnel sont choisis parmi les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins six mois à la date du scrutin et qui, à cette même date sont en position d'activité ou de congé parental.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 12

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle. Le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste avec des candidats personnes physiques. Toute organisation syndicale peut se présenter à l'élection.

Les candidatures sont adressées par les organisations syndicales à l'autorité compétente auprès de laquelle la commission est placée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et doivent porter le nom d'un agent ainsi que celui d'un suppléant habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis à l'agent habilité à représenter l'organisation syndicale ou à son suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article précédent.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 13

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Les professions de foi sont remises à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux professionnels et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les électeurs indiquent à l'aide du bulletin de vote prévu à cet effet l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Est nul tout vote exprimé autrement qu'avec un bulletin de vote et tout bulletin comportant toute mention manuscrite.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par décision de l'autorité compétente auprès de laquelle la commission est placée. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 14

Un bureau de vote est institué. Il procède au dépouillement du scrutin et procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 15

Le scrutin est à un tour, à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque organisation syndicale désigne autant de représentants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 16

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à l'autorité auprès de laquelle la commission est placée ainsi qu'à l'agent ou son suppléant habilités à représenter les organisations syndicales candidates.

Dans un délai de cinq jours à compter de la date du scrutin, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, proclame les résultats.

Article 17

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 18

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires ou suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires remplissant, à la date du scrutin, les conditions posées à l'article 11 de la présente décision.

Toutefois si dans un délai de huit jours francs suivant la date définie à l'alinéa précédent, un ou plusieurs candidats proposés par l'organisation syndicale sont reconnus inéligibles, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée informe sans délai l'agent, ou son suppléant, habilité à représenter l'organisation syndicale. L'organisation syndicale peut alors procéder, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de huit jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification et de désignation des candidats par les organisations syndicales dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les agents non titulaires éligibles à la date du scrutin. Si les agents titulaires désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, une décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée désigne les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, à la commission consultative paritaire.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 19

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La commission peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Les décisions de reconduction ou de non-reconduction de contrat à leur échéance ne peuvent être portées devant la commission qu'après concertation préalable entre l'administration et les représentants du personnel.

La commission consultative paritaire est informée de l'évolution des effectifs des agents non titulaires et des conditions de mise en œuvre des règles relatives à l'évaluation et à la formation des agents non titulaires.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 20

La commission paritaire consultative est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Article 21

La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par décision du directeur général de l'Anah.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des ressources humaines et de la formation, non membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 22

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont de voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 23

La commission consultative paritaire se réunit une fois par an sur convocation de son président à son initiative ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, l'autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 24

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 25

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 26

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

La moitié au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Article 27

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 9 novembre 2009.

La directrice générale,
S. BAÏETTO-BEYSSON